

NE  
**tur Beau-Rivage de**  
ne sera l'hôtel le plus  
x de la région. Pour  
t que ce projet passe  
pe des votations.  
que faire d'un cinq  
s après  
.01? p. 18

**OURG**  
**ppération coup de**  
j de la police a été  
e dans deux centres  
juérants d'asile. Elle  
à démanteler un trafic  
gue. Neuf personnes  
é interpellées. p. 18

**ture usine**  
**nération**  
sieux, près de  
rg, a pris une  
eur d'avance dans la  
e qui l'oppose à sa  
irrente de Lausanne.  
ace à ce projet  
lesque, Berne a  
é que sa capacité sera  
ent diminuée. p. 18

**ÈVE**  
**lizaines de millions**  
**ancs** se baladent  
a comptabilité du fisc.  
une première  
jence de  
lions, un compte fictif  
millions vient d'être  
vert. Une fiduciaire  
ite. p. 17

**n d'organes** fait  
t d'une nouvelle  
nentation. Se basant  
principe du  
ntement présumé,  
vra favoriser une  
ure information du  
.. Ainsi en a décidé le  
ial fédéral. p. 15

**ambre**  
**usation** prolonge de  
nois la détention  
nitive du parrain russe  
ei Mikhailov. p. 23

**entaines de**  
**heurs** de 11 à 18 ans  
é reçus par le directeur  
rganisation internatio-  
u travail. Ils réclament  
diction du travail des  
ts. p. 23

**ne Black & Decker**  
**lément** a-t-elle  
qué l'assurance à la  
d'un incendie? Pour  
les faits, la justice a  
é une nouvelle instruc-  
p. 19

**CHÂTEL**  
**Chaux-de-Fonds,**  
a déposé plainte  
quatre syndicalistes  
réquisition et  
ment. p. 18

**AIS**  
**Sion** obtient sa  
e pour évoluer en LNA  
on prochaine grâce à  
onateurs hétérocytes.  
tir sportif du club reste  
spens. p. 43

**D**  
**pprochement des**  
**rsités** vaudoises et  
oises devra se faire en  
ur. Ce sont les  
sions d'une commis-  
'experts. p. 17

**nématique**  
**e de Lausanne** se  
it au bord de la faillite.  
ons seront alloués  
Confédération pour le  
t du dépôt de  
az. p. 41

**NE-ALPES**  
**accueille** le plus  
tournoi de Golf  
pe continentale. p. 45

GENÈVE • La nouvelle législation genevoise sur le don d'organes appliquera désormais la règle du consentement présumé du donneur comme douze autres cantons

• Cette loi avait été attaquée devant le Tribunal fédéral. Tout en rejetant le recours, les juges ont exigé que la population soit correctement informée sur le sujet. Ce qui sera fait

# Sur les dons d'organes, Genève est condamné à la transparence

Eric Budry

Dans un quinzaine de jours, les Genevois n'auront plus aucune excuse s'ils ignorent encore ce qui différencie le consentement présumé du consentement explicite dans le cadre du don d'organes. Toute la population aura en effet reçu une brochure expliquant le système qui entrera en vigueur dans le canton le 1er juillet prochain. La diffusion de cette information est la condition la plus importante posée par le Tribunal fédéral à son acceptation de la nouvelle loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus humains, votée en mars 1996 par le Grand Conseil. Dans le nouveau modèle, celui qui ne s'est pas opposé de son vivant à être donneur est réputé l'avoir accepté. Toutefois, dans ce cas, l'avis de la famille continue de primer.

**«Avec la nouvelle législation, il s'agit de demander s'il n'y a pas d'opposition à un prélèvement que la loi autoriserait»**

Au-delà de la définition de base, la nouvelle loi d'application prend en effet d'importantes précautions afin d'éviter que des proches d'une personne décédée aient la sensation d'être floués (lire ci-dessous). Il n'est donc pas question de passer outre à un refus de la famille si le défunt n'a pas fait, de son vivant, explicitement part de sa volonté d'accepter un prélèvement d'organes sur son corps. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 16 avril 1997, a du reste considéré que le système du consentement présumé n'enfreignait pas la liberté personnelle du défunt ou des proches, contrairement à ce qu'arguait le recourant. Selon le conseiller d'Etat Guy-Olivier Segond, la grande diffé-



Pour Guy-Olivier Segond, (à droite), à côté de Léonard Montavo, la nouvelle législation devrait se traduire par une augmentation des dons d'organes. GENÈVE, 2 JUIN 1998

rence entre le consentement présumé et explicite se traduit en fait par le type de question que l'on pose aux proches. «Auparavant, explique-t-il, les médecins de-

vaient solliciter une autorisation. Avec la nouvelle législation, il s'agit de demander s'il n'y a pas d'opposition à un prélèvement que la loi autoriserait.» C'est une

petite différence, mais elle a semble-t-il une importance psychologique importante qui devrait se traduire par une augmentation des dons d'organes. C'est

## Nécessaire, le consentement présumé? Qui décide et qui agit?

Le système dit du consentement présumé devait être une réponse à la pénurie de donneurs d'organes en Suisse.

C'est dans ce sens que la loi genevoise a été défendue par Guy-Olivier Segond. Mais le texte finalement adopté était particulièrement

confus, alors que ce domaine sensible entre tous aurait nécessité une transparence irréprochable. Présentée mardi, l'ordonnance d'application clarifiera, espérons-le, la réglementation qui sera effectivement appliquée à Genève. Il apparaît d'ores et déjà qu'en pratique, l'accord du donneur ou de ses proches sera presque toujours recherché, conformément à la pratique déjà suivie par Swiss-transplant. Etait-ce donc bien nécessaire d'inscrire dans la loi un

principe qui, malgré l'accord du Tribunal fédéral, reste discutable? Car quoi qu'en aient dit les juges, se passer du consentement de l'intéressé pour un acte qui touche à ce point aux convictions les plus profondes de l'individu, qui met en jeu le rapport à la mort et au cadavre humain, tient du grand écart juridique. On est à l'extrême de ce que peut permettre le droit sans renier ses fondements.

Que l'on se comprenne bien: le don d'organes doit être soutenu et développé. L'insupportable sort de ceux dont la survie dépend d'une transplantation l'exige. Par solidarité. Mais on ne se défait pas de l'impression que le consentement présumé constitue une solution de facilité, voire une sorte de ruse indigne. Le canton de Vaud l'a par exemple adopté, sans que beaucoup de Vaudois le sachent. Où est donc la politique étendue d'information à laquelle le Tribunal fédéral subordonne toute la

validité juridique du consentement présumé, considérant en particulier qu'on ne saurait inférer du silence de l'intéressé qu'il consent à un prélèvement d'organes, s'il n'a pas été suffisamment informé que son silence pouvait être interprété comme un consentement? Sans doute, la loi vaudoise n'a pas été attaquée devant la Cour suprême...

La place en définitive restreinte réservée par la réglementation genevoise au consentement présumé et à ses conséquences les plus rigoureuses contraste singulièrement avec les espoirs que les auteurs de la loi plaçaient en lui. On peut pourtant penser que, si la politique d'information promise est digne de ce nom, l'augmentation du nombre de donneurs, plus que souhaitable, procédera davantage de l'accord explicite des donneurs que de leur consentement présumé.

• Des verrous ont été posés afin d'éviter les dérapages.

L'application genevoise du modèle du consentement présumé reste très éloignée de l'adage «Qui ne dit mot consent». Le règlement d'application adopté le 20 mai dernier par le Conseil d'Etat prévoit en effet plusieurs cas de figure.

Si, de son vivant, le défunt a spécifié oralement, par écrit ou par le biais d'une carte de donneur sa volonté de consentir ou de s'opposer à un prélèvement d'organes, cette décision prime sur celle des proches. A noter que le refus peut être consigné dans un registre tenu par le médecin cantonal. Les proches devront de toute façon être avertis et informés sur le déroulement de l'opération si un prélèvement

en tout cas le pari qu'a fait Guy-Olivier Segond, sur la base de statistiques internationales, dans le but de freiner la lente diminution des dons d'organes en Suisse depuis dix ans (117 donneurs en 1989 contre 100 en 1997).

En Europe, les quatre pays où le pourcentage de donneurs est le plus important appliquent le consentement présumé. Il s'agit de l'Espagne, de la Belgique, de l'Autriche et de l'Italie. Ce modèle n'est toutefois pas la panacée. «Nous constatons des résultats très différenciés entre des Etats qui ont choisi le même système, note Jean-François Dumoulin, conseiller scientifique à l'Institut du droit de la santé de l'Université de Neuchâtel. Le Luxembourg se situe par exemple derrière la Suisse même avec le consentement présumé.

A l'inverse, les Etats-Unis font très bonne figure en appliquant le consentement explicite. Quant à l'Espagne, il faut lui reconnaître un système de gestion du don d'organes très performant. On peut aussi présumer que le nombre record d'accidents de la circulation explique en partie le pourcentage élevé de donneurs.»

Théoriquement, l'obligation d'informer les citoyens imposée à Genève pourrait s'appliquer par analogie à tous les cantons qui ont opté pour le consentement présumé. Parmi les douze autres cantons qui procèdent selon ce modèle, on trouve notamment Neuchâtel, le Valais, le canton de Vaud, Zurich, les deux Bâles ou Lucerne.

«Il est vrai qu'une personne mécontente d'un prélèvement fait à un de ses proches pourrait se prévaloir de l'arrêt du TF, reconnaît Jean-François Dumoulin. Mais il y a peu de chances que ce cas de figure se présente. Dans la pratique, c'est la fondation Swiss-transplant qui gère les prélèvements et les transplantations dans tout le pays. Or sa politique est partout la même. Plutôt que de risquer une confrontation avec une famille qui ferait une mauvaise publicité à sa cause, elle préfère renoncer à un don.»

est effectué. Ils peuvent être le conjoint ou la personne ayant vécu en commun avec elle, les descendants et, à défaut, les père et mère.

En cas d'absence de disposition de la personne décédée, ses proches peuvent s'opposer à un prélèvement dans les six heures suivant la constatation du décès. Si la famille est divisée sur la question, cela équivaut à un refus. De même si les proches n'ont pu être atteints.

Pour éviter toute contestation, le règlement donne également une définition du décès en s'appuyant sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales. Il précise également les modalités de la constatation de la mort. Ce diagnostic ne peut en aucun cas être fait par les médecins qui appartiennent à l'équipe de prélèvement et de transplantation.

Denis Masméjan

E. Bu.